

pour toute cette partie du territoire du Canada, sauf le territoire du Yukon, situé à l'ouest du 102ème méridien" ? Vous faites maintenant une disposition pour inclure un certain territoire dans le district du pénitencier d'Alberta. Conséquemment le territoire doit être à l'est du 102ème méridien.

L'honorable M. SCOTT : Non, à l'est du 102e méridien ; nous décrivons le territoire du pénitencier du Manitoba.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer qu'on devrait faire le même amendement à la 28e ligne de l'article 6, en y substituant l'ouest à l'est.

L'honorable M. SCOTT : C'est une question très délicate. Je l'ai soumise au département de l'Intérieur et il en a pris la responsabilité. Peut-être y a-t-il au nord une langue de terre qui n'entrerait pas dans ce territoire ; mais je ne suis pas prêt à faire un autre changement.

L'honorable M. POWER : Si je comprends bien, une espèce de pointe de terre de la province de la Saskatchewan s'étend à l'est du 102e méridien. L'amendement que l'honorable secrétaire d'Etat vient de faire s'applique à cette pointe de terre. Il décrète que tout ce qui se trouve à l'est de la frontière orientale de la Saskatchewan et à l'est du 102e méridien devra se trouver dans le territoire du pénitencier du Manitoba, et il me semble que la proposition du chef de l'opposition est très importante. Si vous décrivez le territoire du pénitencier du Manitoba d'une part, vous devez décrire le territoire du pénitencier d'Alberta de l'autre part et je pense que les mêmes mots devraient être insérés avant le "102e méridien" dans la 28e ligne.

L'honorable M. SCOTT : En me donnant le renseignement, on n'a pas cru qu'il était absolument nécessaire d'insérer cet article ; mais il a été inséré pour plus de précaution et pour faire comprendre la chose plus facilement. La ligne qui, d'après mon honorable ami, devrait être changée, se trouve à l'ouest du 102e méridien. C'est la description exacte. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répéter ces mots.

Hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suis convaincu que la carte n'indiquera pas cela avec exactitude.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la troisième lecture du bill tel qu'amendé.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT L'ACTE DE LA MILICE.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (200) intitulé : "Acte modifiant l'acte des pensions des miliciens de 1901."

Article 2,

L'honorable M. SCOTT : Cet article est semblable à l'article 1, sauf qu'il s'applique aux sergents et aux soldats qui sont envoyés du bureau impérial à la garnison d'Halifax.

L'honorable M. LOUGHEED : Dans quel bill insérez-vous une disposition obligeant le gouvernement impérial à payer aux soldats pour le temps durant lequel ils ont fait du service dans l'armée impériale ?

L'honorable M. SCOTT : Cela a été réglé avec le gouvernement impérial.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi cela n'est-il pas inséré dans le présent bill ?

L'honorable M. SCOTT : C'est simplement une question de correspondance.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que le gouvernement canadien ne sera pas obligé de payer à ces soldats une pension ?

L'honorable M. SCOTT : Non, pas après avoir reçu du bureau de la guerre l'assurance qu'il est prêt à les payer. Il a consenti à transférer ces hommes de temps à autre au Canada et à mesure qu'un soldat est transféré, il a droit de recevoir chaque année une partie de sa pension, et une certaine somme est remise tous les ans au Canada. Les soldats anglais se trouvent autrement situés que nos soldats.